

Décision n° 20231228DC120

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

OBJET : COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX - AFFAIRE DE COMMUNES MACS

C/ COMMUNAUTÉ

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20221201D01D en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie de ses attributions au bureau et au président ;

VU la notification de la requête présentée par [redacted] et enregistrée sous le n° 23BX02348 le 31 août 2023 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, par laquelle demande à la Cour 1°) d'annuler le jugement n° 2000977 du 27 juin 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a « rejeté le surplus » des conclusions d'annulation de la délibération du Conseil communautaire de la communauté des communes Maremne Adour Côte Sud du 27 février 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et en tant qu'il a omis de statuer sur les conclusions d'annulation du classement en zone 1AU de la parcelle AV 314 sise à Soorts-Hossegor ainsi que l'annulation de la décision du tribunal administratif du 26 juillet 2023 ; 2°) de prononcer l'annulation de ladite délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Maremne Adour Cote Sud du 27 février 2020 précitée, en tant qu'elle a Classé en zone touristique et de loisirs les espaces forestiers situés à l'est de la coupure d'urbanisation dite du Rey à Soorts-Hossegor, refusé de classer en zone Naturelle du PLUi, la parcelle cadastrée AB n° 3 (propriété communale) sise en front de mer de Soorts-Hossegor, classé en zone 1AU la parcelle AV 314 sise au lieudit Sources de Couillicq, classé la propriété de la Communauté des communes Maremne Adour Côte Sud située lieudit Maison Forestière, unité foncière cadastrée section OF 322, 534, 535, 538, en zone Urbaine de « mixité des fonctions renforcée » en violation des articles L. 121-13 (espaces proches du rivage) L. 121-22 (coupure d'urbanisation) et L. 121-23 (espace remarquable du littoral) du code de l'urbanisme ; 3°) d'enjoindre à la Communauté des Communes Maremne Adour Côte Sud, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'engager dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir, une procédure de modification de son PLUi ; 4°) de mettre à la charge de la Communauté de communes MACS une somme de 3 500 euros L. 761-1 du Code de Justice Administrative ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes dans cette instance, en recourant à l'expertise et au conseil d'un cabinet d'avocats spécialisé ;

DÉCIDE :

Article 1 : de confier au cabinet HMS Atlantique, sis 12 Place de la Bourse, 33000 Bordeaux, la défense des intérêts de la Communauté de communes devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans le litige susvisé la concernant.

Article 2 : les sommes nécessaires au règlement des frais et honoraires du cabinet d'avocats sont inscrites au budget de la Communauté de communes.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur le site www.telerecours.fr de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 02/01/2024

Reçu en préfecture le 02/01/2024

Publié en ligne le 03/01/2024

ID : 040-244000865-20231228-20231228DC120-AR



À Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 28 décembre 2023



Le président,

Pierre Froustey